

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-09-14-005

Arrêté préfectoral fixant la valeur de la superficie  
minimale d'assujettissement au régime des non salariés  
agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône

RAA Préfecture 13 du 20 Septembre 2016.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service de l'Agriculture  
et de la Forêt

---

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LA VALEUR DE LA SUPERFICIE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT  
AU REGIME DES NON SALARIES AGRICOLES  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.722-1 et suivants, l'article L.722-5 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Considérant la proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur du 10 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Définition des zones de productions

Camargue : Arles (rive droite du Rhône), Saintes-Maries-de-la-Mer

Crau : Arles (rive gauche du Rhône), Fos-sur-Mer, Grans, Istres (Entressen), Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence

Comtat : Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mézoargues, Mollèges, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Etienne-du-Grés, Saint-Remy-de-Provence, Tarascon, Verquières

Basse Vallée de la Durance : Alleins, Charleval, Mallemort, Meyragues, Peyrolles-en-Provence, Le-Puy-Sainte-Réparate, La-Roque-d'Anthéron, Sénas, Saint-Estève-Janson

Littoral de Provence : Allauch, Aubagne, Auriol, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Sugès-les-Pins, Gemenos, La-Bouilladisse, La-Ciotat, La-Destrousse, La-Penne-sur-Huveaune, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire

Côteaux de Provence : Aix-en-Provence, Aureille, Aurons, La-Barben, Les-Baux-de-Provence,

Beaurecueil, Belcodène, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Cadolive, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Eguières, La-Fare-les-Oliviers, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Jouques, Lamanon, Lançon-de-Provence, Marignane, Martigues, Maussane-les-Alpilles, Meireuil, Mimet, Mouriès, Paradou, Pélissanne, Les-Pennes-Mirabeau, Peynier, Peypin, Port-de-Bouc, Puyloubier, Rognac, Rognes, Rousset, Le-Rove, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-les-Durance, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Le-Tholonet, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles, Coudoux

**Article 2** : La surface minimale d'assujettissement pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée selon les types et les zones de productions à :

Cultures légumières de plein champs :

- Camargue : 6 ha
- Crau : 5 ha
- Côteaux de Provence : 4,5 ha
- Basse Vallée de la Durance : 4 ha
- Reste du département : 3 ha

Cultures maraîchères de plein champs :

- Comtat et littoral de Provence : 0,9 ha
- Basse vallée de la Durance : 1,1 ha
- Reste du département : 1,25 ha

Cultures maraîchères :

- sous tunnel, abri froid et tunnel antigel : 0,5 ha
- sous serre et abri chaud : 0,25 ha

Vignes à VQPRD :

- Littoral de Provence : 3 ha
- Reste du département : 5 ha

Vignes à vin de table et raisin de table : 6 ha

Parcours :

- Camargue et Crau : 100 ha
- Reste du département : 75 ha

Polyculture irriguée, céréales à pailles et ses cultures de semences de céréales irriguées et prairie irriguée :

- Camargue : 12,5 ha
- Reste du département : 10 ha

Polyculture au sec, céréales à paille et ses cultures de semence, riz :

- Camargue et Crau : 25 ha
- Basse Vallée de la Durance : 15 ha
- Côteaux de Provence : 17,5 ha
- Reste du département : 12,5 ha

Arboriculture irriguée : 4 ha

Olivier, amandier et autre arboriculture à sec : 7,5 ha

Cultures florales de plein champs : 0,8 ha

Cultures florales et pépinières sous serre : 0,125 ha

Pépinières ornementales : 0,5 ha

Autres pépinières : 1 ha

Cultures de semence maraîchères et florales, plantes médicinales aromatiques en frais : 1,5 ha

Plantes médicinales et aromatiques séchées : 3 ha

Autres cultures de semences : 7 ha

**Article 3** : La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela ne fasse obstacle au service des prestations vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 2/5<sup>ème</sup> de la superficie minimale d'assujettissement établie à l'article 2.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 14 SEP. 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER